



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 avril, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 25/03/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11 - Présents : 7 - Votants : 8
Date d'affichage : 25/03/2024	

<u>Votes :</u>			
Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint - Karine DONADEY, Conseillère municipale - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal

Absents : Roland GIRAUD, Maire - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal, excusé - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale.

Pouvoirs : Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2- 2024-04/15 :

Objet : Convention de Partenariat pour la Gestion d'un Point de Contact La Poste Agence Communale (Eligible au fonds de péréquation)

Monsieur Christian Guillaume expose aux conseillers municipaux que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, la Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « Le Poste Agence Postale communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une Agence postale Communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La poste suivi par un établissement de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de la Poste.

AR Prefecture

006-210600169-20240412-DCM2_2024_04_15-DE
Reçu le 15/04/2024

DCM 2- 2024-04/15

1/2

Cette convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale » (LPAC) intègre notamment :

- une amplitude horaire minimum d'ouverture de la LPAC fixée à 12 heures par semaine,
- une souplesse sur la durée qui est librement fixée entre 1 et 9 ans et qui n'est plus tacitement renouvelable,
- la possibilité d'élargir l'offre de services (abonnements téléphoniques, services destinés à une clientèle sénior) qui participent à une rémunération complémentaire,
- une évolution de la rémunération qui valorise l'activité - Indemnité forfaitaire garantie de : 1 284,00 € (montant revalorisé annuellement),
- la mise à disposition d'une plateforme de formation en ligne,
- la mise en place d'outils, d'un accompagnement et d'un suivi annuel,

Vu l'arrivée de l'échéance de la convention signée avec la Poste, relative à l'organisation d'une Agence Postale,

Vu le projet de convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale » proposée par La Poste,

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir un service postal de proximité sur son territoire,

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Christian Guillaume et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de partenariat avec La Poste pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale » telle qu'annexée à la présente délibération,
- DECIDE de fixer la durée de cette convention à neuf ans (9 ans) et de souscrire à l'activité de produits et services complémentaires, conformément aux modalités financières garantissant une Indemnité forfaitaire garantie de : 1 284,00 € (montant revalorisé annuellement),
- AUTORISE le Maire à signer cette convention, ainsi que tous avenants et documents afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint,
Nicolas DONADEY



**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

006-210600169-20240412-DCM2_2024_04_15-DE
Reçu le 15/04/2024

DCM 2- 2024-04/15

2/2